

DECISION DCC 12-027

DU 14 FEVRIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 21 décembre 2010 sous le numéro 2247/222/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN introduit devant la Haute Juridiction une « demande de correction d'une erreur matérielle sur la Décision DCC 10-144.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution ... et 24 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de constater et de relever l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la décision DCC 10-144.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 24 du Règlement intérieur de la Haute Juridiction : *“Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.”*

C'est dans ce cadre que nous soumettons à votre appréciation cette erreur matérielle constatée dans votre décision DCC 10-144.

De tout temps, il est observé que les décisions de la Haute Juridiction portent toujours les dates où les sages de la Cour Constitutionnelle ont siégé. Ainsi, la date à laquelle vous avez siégé est celle qui correspond à la date mentionnée sur la décision. Mais force est de constater que dans la décision DCC 10-144, il y a deux dates différentes. Ainsi la décision porte elle-même le 14 décembre 2010 alors que la date où la Cour a siégé mentionnée à la fin de la décision porte le 13 décembre 2010.

Face à cette situation, l'on peut se demander la date réelle de la décision ? » ; qu'il conclut : « Nous pensons qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui porte sur une différence de date contenue dans la même décision DCC 10-144 » ; qu'il demande à la Cour de corriger l'erreur matérielle contenue dans la Décision DCC 10-144 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 24 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle :

« *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision. » ;

Considérant qu'en l'espèce, les griefs soulevés par le requérant contre la Décision DCC 10-144 du 14 décembre 2010 concerne "une différence de dates" que contiendrait cette décision ; que l'examen de la copie de la "Décision DCC 10-144" produite par le requérant et qui, selon ses dires, est censée être « celle que l'ensemble de la presse nationale et internationale a publiée », révèle que celle-ci ne comporte ni paraphe ni signature d'un membre de la Cour et n'est revêtue d'aucun cachet pouvant attester de son authenticité ; que si, ainsi que le confirme le requérant, l'on sait que « toutes les décisions de la Cour portent toujours les dates où les sages de la Cour Constitutionnelle ont siégé » et sont à tout le moins paraphées et signées par le Conseiller Rapporteur et le Président de la Cour, il y a lieu de s'interroger sur la provenance du document produit par Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN ; que la Décision DCC 10-144, authentifiée par les paraphes et signatures du Conseiller Rapporteur, Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et du Président de la Cour, Monsieur Robert DOSSOU étant datée du 14 décembre 2010, il y a lieu de dire et juger qu'elle ne comporte aucune erreur matérielle au sens de l'article 24 alinéa 1^{er} du Règlement intérieur de la Cour précité ; qu'au surplus, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN n'est à aucun titre partie intéressée à ladite décision ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que sa requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille douze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-